



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

Objet : Règlement du marché communal

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2224-18 ;

VU les articles R411-1 du Code de la route ;

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2013 relative à la création du marché communal ;

CONSIDÉRANT que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;

CONSIDÉRANT que la place Jules Verne offre la possibilité d'accueillir des commerçants ;

CONSIDÉRANT qu'est prévu un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions pour les producteur-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs ;

ARRÊTE

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la commune de Legé.

Article 2 : Il est créé un marché qui se tiendra tous les mardis matins 8h00 à 13h00 sur la place Jules Verne, délimitée par des ganivelles qui ferment ladite place et où la circulation et le stationnement est interdit à toute personne autre que les commerçants ambulants.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ce lieu, sauf accord exprès de la municipalité.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 : L'attribution d'un emplacement un est acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer celui-ci à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

▪ **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Le conjoint concerne l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

▪ **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

Article 4 : Les emplacements seront attribués à l'abonnement pour une durée d'un an. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour la durée de son contrat.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, le métrage souhaité et accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 6.

Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents relatifs à leur activité. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché de manière suffisante.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer aux modifications qui pourraient être mises en place dans le but d'une meilleure administration du marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

La cessation d'attribution de l'emplacement peut avoir lieu à tout moment au titre de l'intérêt général, sans indemnité.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut alors attribuer cette place vacante à la demi-journée.

Le renouvellement de l'abonnement se fera tous les ans au mois au 1^{er} juin, de manière à conserver l'emplacement. En cas de non renouvellement, l'emplacement pourra être attribué de plein droit à toutes autres personnes physiques ou morales qui en feraient la demande, sans préavis.

Article 5 : Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché. Ces places dites « place de volant » seront attribuées verbalement à la demi-journée et représenteront environ 20 % de la surface totale du marché, le reste étant réservé aux commerçants abonnés.

Toute personne qui souhaite obtenir une de ces places doit en faire la demande verbalement à la personne représentant la commune en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 6.

Il est interdit au responsable municipal d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la mi-journée sont effectuées par tirage au sort.

Article 6 : Tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en mairie, en complément de sa demande écrite, les documents suivants :

- Une copie d'une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile liée à l'activité exercée
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés
- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants et artisans ayant un domicile fixe ou pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration délivré par la préfecture.

Pour les commerçants et artisans sans domicile fixe, il sera obligatoire de fournir le livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.

Les salariés des professionnels précités doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public.

III DROITS DE PLACE

Article 7 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que la commune pourra exercer à son encontre.

Article 9 : Les droits de place seront perçus par la trésorerie de Machecoul conformément aux tarifs et modalités de paiement fixés par la délibération du Conseil municipal.

Une liste des titulaires d'emplacement sera émarginée chaque semaine par les commerçants et artisans présents sur le marché sous le contrôle de l'autorité territoriale ou d'un agent des services techniques communaux.

Article 10 : Les frais qu'occasionneront l'utilisation des branchements eau et électricité par les titulaires des emplacements seront à la charge de la commune.

IV POLICE GÉNÉRALE

Article 11 : La place Jules Verne sera fermée à la circulation à partir de 7h00 les jours de marché.

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la place où se tient le marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. Il est interdit d'y circuler pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Les commerçants doivent avoir terminé les opérations de démontage des étalages et de chargement au plus tard à 13h30.

Article 12 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne ayant des propos ou comportements troublant l'ordre public.

Article 13 : Il est interdit durant le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passant pour leur proposer des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionnés des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché (exception faite de la vente d'anguilles).

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 14 : Le Maire peut décider de déplacer ou de supprimer la tenue d'un marché en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 15 : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et de déposer leurs déchets et autres dans les containers mis à leur disposition.

Article 16 : Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 17 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR », sous présentation de la carte professionnelle.

Article 18 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2^{ème} constat : exclusion provisoire de l'emplacement d'un maximum de 3 mois ;
- 3^{ème} constat : exclusion du marché pour un an.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 19 : En cas de litige, tout recours contentieux devra être présenté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 20 : Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 18 juin 2013
Le Maire de LEGÉ,
M. Jean-Claude BRISSON



Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20130618-Arrete1-AR
Date de télétransmission : 19/06/2013
Date de réception préfecture : 19/06/2013